

Ecole fondamentale de Clausen

Règlement d'ordre intérieur

Article 1

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux enfants fréquentant l'Ecole fondamentale de Clausen et se trouve complémentaire aux textes de la nouvelle loi scolaire.

Article 2

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Article 3

Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à l'enseignant.

Article 4

Les absences sont relevées chaque demi-journée. Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir à l'enseignant une justification de l'absence au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. Le nombre de demi-jours d'absences pouvant être justifiées par les parents ou le responsable légal est de 6. Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Article 5

Un enfant malade reste à la maison. Le titulaire de classe est informé par téléphone dans sa classe, dès le début de la demi-journée où il ne se présente pas (matin ou après-midi). Il est informé de même si un enfant ne peut participer à un cours, notamment de sport, pour cause de maladie ou de blessure.

Article 6

L'élève est soumis à l'autorité des membres du personnel enseignant durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

Article 7

En cas d'accident sur le chemin de l'école et lors du retour à la maison, l'assurance n'interviendra que si l'élève effectue ces trajets en empruntant le chemin le plus court et dans les meilleurs délais.

Article 8

Sans autorisation de l'enseignant, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours. Ceci est considéré comme faute grave et l'enseignant ne peut pas être responsabilisé en cas d'accident. L'élève ne peut, sans autorisation, entrer ni rester dans un local, un couloir ou le préau. Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps. Pendant les récréations, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet, dans la cour qui lui est désignée.

Article 9

En toute circonstance, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects, dépourvu de propos déplacés ou irrespectueux. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de chaque enseignant. (à titre d'exemples, sont considérés comme tenues incorrectes : les vêtements trop courts, les tenues trop ostentatoires, les piercings, les vêtements représentant des signes de ralliement à des idées racistes ou autres idées incorrectes, etc...).

Article 10

Toute forme de violence est inadmissible; les jeux violents ou matériels dangereux sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école. Tout préjudice nécessitera réparation.

Article 11

Mesures disciplinaires :

- l'avertissement verbal
- l'avertissement notifié au journal de classe et à faire signer, pour le lendemain, par les parents
- punition(s) écrite(s), toute punition non remise après rappel est considérée comme refus d'obéissance
- le rappel à l'ordre du président ou de son délégué
- exclusion temporaire d'un cours ou d'une activité scolaire, après notification aux parents

Article 12

L'élève respectera les bâtiments, le mobilier, les affaires des autres et les abords de l'établissement scolaire. Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés intentionnellement par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Tout acte de vandalisme sera poursuivi de sanctions.

Leurs parents ou la personne responsable sont donc civilement responsables et pourraient être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 13

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués du nom de l'élève.

Article 14

Les objets trouvés sont remis à un membre du personnel de l'école. Toutefois, il est défendu de toucher à des objets dangereux (seringues, morceaux de verre...), l'élève informe tout de suite un membre du personnel de l'école.

Article 15

Les enfants apportent un casse-croûte sain à l'école.

Article 16

L'élève aide à maintenir la propreté du bâtiment et de la cour d'école en jetant ses déchets à la poubelle. Manger et boire ne sont permis que dans la salle de classe et la cour de récréation. Par ailleurs, l'élève essaie de produire le moins possible de déchets et les trie selon les indications du comité d'école.

Article 17

Les parents veillent à ce que le matériel scolaire et les travaux de leurs enfants soient en ordre et qu'ils n'oublient pas les affaires dont ils ont besoin pour les cours.

Article 18

Les parents n'accompagnent leurs enfants que dans la cour de l'école, sauf au cycle 1.

Article 19

Le titulaire de classe est le premier interlocuteur si un enfant a un problème au sein de sa classe ou de l'école. Les parents prennent un rendez-vous pour une entrevue avec un membre du personnel de l'école, sauf urgence.

Article 20

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions des parents.

L'équipe pédagogique se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires mais uniquement sur rendez-vous.

Le président ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

Article 21

Les parents soutiennent leurs enfants à respecter le règlement d'ordre intérieur.

Article 22

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Sous l'entière responsabilité de son propriétaire, les appareils électroniques tels que GSM, PSP, ipod etc sont tolérés dans le cartable, mais leur usage est strictement interdit dans l'enceinte de l'école.

En cas de non respect, les appareils cités ci-dessus sont confisqués jusqu'au 15 juillet ou jusqu'à la restitution aux parents ou au responsable légal.

Article 23

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. En rue, dans les transports, il aura toujours un comportement correct.

Les comportements qui compromettent le bon fonctionnement de l'école ne peuvent être tolérés.

Article 24

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires, telles que affichages, prises de vue, etc. ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du président ou de son délégué.

Article 25

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés si nécessaire par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.